

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
10 rue du Corps franc Pommiés
Du 15 juin au 3 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par AGUR JURANCON – TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux d'eau potable, au 10 rue du Corps Franc Pommiés du 15 juin au 3 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à AGUR JURANCON d'effectuer des travaux d'eau potable, au 10 rue du Corps Franc Pommiés du 15 juin au 3 juillet 2026.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules pourra s'effectuer par sens alterné sur demi-chaussée.

ARTICLE 3 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 6- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A AGUR JURANCON,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 3 juin 2026

Fait à BILLÈRE, le 3 juin 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRÊTÉ
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
18 Avenue du Baron Séguier
Les 10 et 11 juin 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par AGUR JURANCON – TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux d'intervention sur le réseau d'eau potable au 18 avenue du Baron Séguier, les 10 et 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à AGUR JURANCON d'effectuer des travaux d'intervention sur le réseau d'eau potable au 18 avenue du Baron Séguier, les 10 et 11 juin 2026.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** L'Avenue du Baron Séguier sera fermée à la circulation au niveau du n° 18. La déviation des véhicules se fera par la rue Caplanne.
La partie fermée sera mise en double sens.
- ARTICLE 4-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
➤ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
➤ Au Service de Police municipale,
➤ A AGUR,
➤ Au SDIS,
➤ A la CDA (O.M),
➤ Aux Services techniques de la ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 3 juin 2026

Billère, le 3 juin 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
13 rue du Corps franc Pommiés
Du 8 au 30 juin 2026**

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par AGUR JURANCON – TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux d'eau potable, au 13 rue du Corps Franc Pommiés du 8 au 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à AGUR JURANCON d'effectuer des travaux d'eau potable, au 13 rue du Corps Franc Pommiés du 8 au 30 juin 2026.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules pourra s'effectuer par sens alterné sur demi-chaussée.

ARTICLE 3 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 6- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A AGUR JURANCON,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 3 juin 2026

Fait à BILLÈRE, le 3 juin 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE

Réglementant l'installation et le stationnement d'appareils
de levage au voisinage de voies publiques ou de lieux habités

RESIDENCE CARRE MONTFLOR
10 – 12 rue Corps franc Pomiès

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A version consolidée du 9 janvier 2011,

Considérant que la construction de la résidence CARRE MONTFLOR – 10-12 rue du Corps franc Pomiès 64140 BILLÈRE, nécessite l'installation d'une grue POTAIN MDT 178, du 29 juin 2026 au 15 mars 2027,

VU le plan d'installation d'engins de levage sur le chantier présenté par l'entreprise MAS – 25 Avenue de l'Europe CS 69089 – 64051 PAU en date du 2 juin 2026 pour la construction de la Résidence CARRE MONTFLOR – 10-12 rue du Corps franc Pomiès - 64140 BILLERE

VU l'examen d'adéquation présentée par l'entreprise MAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 76 R 174 du 27 février 1976.

ARRETE

ARTICLE 1 - Au vu des documents présentés, l'entreprise MAS est autorisée à installer une grue POTAIN MDT 178, du 29 juin 2026 au 15 mars 2027, pour la construction de la Résidence CARRE MONTFLOR – 10-12 rue du Corps Franc Pomiès -64140 BILLERE.

ARTICLE 2 - L'arrêté de mise en service de la grue POTAIN MDT 178 pour la construction de la Résidence CARRE MONTFLOR ne pourra être délivré que lorsque l'entreprise MAS aura remis un rapport de contrôle établi soit par un technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à l'entreprise, soit par un établissement ou organisme exerçant régulièrement cette activité particulière conformément au décret n° 45-1592 modifié (article 33c) et article 31a et 31b. Ce rapport devra être remis aux Services Techniques de la Mairie de BILLERE.

ARTICLE 3 – La grue à tour sera à poste fixe ; *le rayon de giratoire de la flèche ne dépassera pas 45 m* ; toutes les charges seront déplacées à l'intérieur du chantier.

La stabilité de l'appareil devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension, ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle déclarée par le constructeur et toutes ces manœuvres ne peuvent s'effectuer qu'à l'intérieur du chantier.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus des propriétés voisines ni au-dessus du domaine public, exception faite de la partie de celui-ci dont l'occupation temporaire est autorisée dans les cas où il serait démontré qu'aucune autre solution n'est possible (pièces de grande dimension par exemple).

A chaque arrêt de chantier, l'appareil sera mis dans la position où il risque le moins, soit flèche bloquée ou flèche libre, suivant les circonstances atmosphériques.

Le titulaire de la présente autorisation devra faire connaître et afficher sur le chantier, avant tout commencement d'exécution, les consignes ci-après :

- conduite de l'engin et code des signaux (A.F.N.O.R. Par exemple)
- nom et prénoms du ou des conducteurs, du ou des chefs de chantier, du ou des chefs de manœuvre

- la vitesse du vent au-dessus de laquelle il ne convient plus de travailler normalement sans danger
- le moyen de s'informer si cette vitesse est atteinte (anémomètre ou n° de téléphone d'une station Météo)
- les dispositions d'ancrages au sol ou des postes d'haubanage conseillé par les constructeurs en cas d'ouragan

VOISIGNAGE DES LIGNES ELECTRIQUES -

Toutes les lignes électriques avec lesquelles l'appareil pourrait entrer en contact en cours de fonctionnement seront supprimées. Une ligne de terre efficace sera installée et contrôlée périodiquement. Pour les appareils nus électriquement, la ligne d'alimentation sera munie d'un coupe-circuit pouvant être manœuvré du sol à proximité immédiat de l'appareil. Cet interrupteur ne devra pas interrompre le circuit de terre et son accès devra être constamment dégagé.

- ARTICLE 4 –** L'inobservation de l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.
- ARTICLE 5 –** Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, demeure responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers de tous accidents qui résulteraient de ses installations. Il sera tenu dans tous les cas pour seul responsable des dommages causés tant au domaine public qu'à ses usagers et devra, à cet effet, contracter une assurance.
- ARTICLE 6 –** L'entrepreneur devra assurer la signalisation du chantier en se conformant aux dispositions réglementaires prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire des Routes, éditée par l'imprimerie des Journaux Officiels – 26, rue Desaix 75732 – PARIS Cedex 15, sauf modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur la signalisation routière pendant l'exécution des travaux. Il sera fait application des fiches de sécurité notamment de la fiche 212-7 éditée par FRAZIER-SOYE, Boulevard Montparnasse PARIS 147ème. Toutes fournitures et tous travaux relatifs à cette signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise soumissionnaire.
- ARTICLE 7–** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera, dans tous les cas, tenue pour seule responsable des dommages causés tant au Domaine Public qu'à ses usagers. Elle devra contracter une assurance dans ce sens.
- ARTICLE 8 –** Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré au tribunal répressif compétent.
- ARTICLE 9–** Ampliation du présent arrêté sera adressé :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise MAS,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLÈRE, le 4 juin 2026

Le Maire

Arnaud JACOTTIN

AFFICHE LE : 4 juin 2026



ARRÊTÉ

26.DP.049

Autorisant l'occupation du domaine public
15 Avenue Jean Jaurès
Du 19 juin 26 – 14h au 22 juin 26 – 8h

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 12 juin 2026,

Par laquelle M. Fabien RAGEL – 41 rue Emile Guichenné – 64000 PAU,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, 15 Avenue Jean Jaurès - 64140 BILLERE, pour la pose d'une benne sur une place de stationnement, du 19 juin 26 – 14h au 22 juin 26 – 8h,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à M. Fabien RAGEL d'occuper le domaine public 15 Avenue Jean Jaurès pour la pose d'une benne sur une place de stationnement du 19 juin 26 – 14h au 22 juin 26 – 8h.
- ARTICLE 2 -** Modalités de paiement :
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 0,50 € par m² et par journée d'occupation, soit 24,37 € (6,50 m x 2,50 m x 0,50 € x 3 jours). Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 3 -** La benne devra être sécurisée par de la rubalise mis en place par le pétitionnaire.
- ARTICLE 4 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre ainsi que sur l'emplacement de la benne seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 5 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.
- ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - A la CDA O.M,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 15 juin 2026

Fait à BILLERE, le 15 juin 2026

le Maire
Arnaud JACOTTIN





ARRÊTÉ
dérogatoire à la lutte contre
les nuisances sonores pour traitement
biologiques des platanes

26.Prov.008

Le Maire de la Commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 102-2, qui dispose que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés [...] »

Vu la demande de dérogation présentée le 06 août 2025 par madame Vanessa CHAILLOUX, dirigeante de l'entreprise CLAVE sise 104 rue des Pyrénées 64300 MONT, tendant à obtenir une dérogation exceptionnelle pour pulvériser le traitement biologique sur les platanes de la commune sis place François Mitterrand et des rues de la Plaine, Gravière, Puymorens, Mimosas et saint John Perse le vendredi 19 juin 2026

Considérant qu'il importe de concilier le bon déroulement de ces travaux avec les impératifs d'impacter le moins possible la population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise CLAVE est autorisée, à titre dérogatoire, à réaliser le traitement biologique sur les platanes de la commune sis place François Mitterrand et des rues de la Plaine, Gravière, Puymorens, Mimosas et saint John Perse le vendredi 19 juin 2026 à 6 heures

ARTICLE 2- L'entreprise CLAVE mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains. Elle aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de BILLERE,
- A Madame Vanessa CHAILLOUX, dirigeante de l'entreprise CLAVE,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 16 juin 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Sur diverses rues de la Commune du 2 au 20 Juillet 2026

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route,

VU la demande présentée par l'Entreprise CLAVE – 104 Route des Pyrénées – 64300 MONT chargée d'effectuer des travaux de taille architecturée d'arbres sur la Coulée Verte, Avenue saint John Perse, Avenue du Château d'Este, Rue du Gai Savoir, Rue Jeanne Lassansaa, la rue de Galas et l'Avenue de Lons du 2 au 20 Juillet 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'Entreprise CLAVE d'effectuer des travaux de taille architecturée d'arbres sur la Coulée Verte, l'Avenue Saint John Perse, l'Avenue du Château d'Este, la Rue du Gai Savoir, la Rue Jeanne Lassansaa, la rue de Galas et l'Avenue de Lons du 2 au 20 Juillet 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur une voie de circulation. Le chantier devra être sécurisé dans son périmètre d'exécution.
- ARTICLE 5 -** La circulation des véhicules pourra s'effectuer ponctuellement par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise CLAVE.
- ARTICLE 6 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise CLAVE chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A l'Entreprise CLAVE,
 - ▲ A la CDA (O.M),
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles ;

AFFICHE le 29 juin 2026



Billère, le 29 juin 2026
Le Maire,
Amaud JACOTTIN

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
10-12 rue du Corps franc Pommiès
Du 1^{er} au 10 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par EUROVIA – Zone Artisanale 64400 ORIN pour effectuer des travaux de raccordement des eaux usées sur réseau existant avec création regard, au 10 - 12 rue du Corps Franc Pommiès du 1^{er} au 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à EUROVIA d'effectuer des travaux de raccordement des eaux usées sur réseau existant avec création regard, au 10 – 12 rue du Corps Franc Pommiès du 1^{er} au 10 juillet 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 7- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 10- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A EUROVIA,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 1^{er} juillet 2026

Fait à BILLÈRE, le 1^{er} juillet 2026



Le Maire,
Arnaud JACOTTIN